

Arrêt

n° 71 293 du 30 novembre 2011
dans les affaires X / I et X/II

En cause : X
X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 juillet 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 15 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare et provenez du village de Xërxë (commune de Rahovec), en République du Kosovo.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Pendant le conflit de 1998-1999, votre maison de Xërxë est incendiée. À partir de 2000, vous vous installez avec votre famille dans une maison provisoire, le temps d'en faire construire une nouvelle sur un terrain familial. Vous vous liez d'amitié avec un garçon nommé Avni Tahiraj.

Un soir, vous allez boire un verre avec ce dernier et, alors que vous remontez ensemble vers chez vous, des inconnus vous tirent dessus. Vous êtes entaillé à la poitrine mais parvenez à vous enfuir tous les deux. La police est avertie et se rend sur place afin d'ouvrir une enquête qui n'a toujours pas abouti. La police de l'UNMIK (United Nations Mission in Kosovo) vous emmène à l'hôpital de Rahovec afin que vous y soyez soigné. Après cet incident, vous partez vivre chez votre oncle maternel, à Prizren. Environ un mois plus tard, vous apprenez que votre ami a été tué chez lui par des hommes masqués. Vous n'osez pas vous rendre à son enterrement.

Pendant cinq ans, vous restez chez votre oncle sans oser sortir de la maison. Votre famille vous emmène chez un médecin en pensant que vous êtes malade. Ce dernier vous conseille de faire des activités afin de surmonter votre peur. En 2005, vous commencez alors à travailler comme pizzaiolo dans diverses pizzerias de la ville, toujours en cuisine afin de ne pas être vu, et uniquement de jour.

La même année, vous rencontrez votre épouse, Madame [L.B.] (S.P:). À partir de 2007, vous emménagez avec elle. Votre état d'esprit ne s'améliore pas. Votre médecin vous conseille de faire un enfant pour vous remonter le moral mais, en 2009, vous apprenez que vous ne pouvez pas avoir d'enfants. Vous subissez alors une opération à Prishtinë mais le résultat escompté n'est pas atteint. Apprenant cela, la famille de votre épouse fait pression pour qu'elle vous quitte.

Vers 2009-2010, vous et votre famille décidez de vendre la maison que vous avez construite mais l'un de vos oncles paternels, [E.B.], qui est votre voisin direct, s'y oppose fermement. Vous trouvez cependant un acheteur potentiel auquel votre oncle interdit d'acheter ce bien, ce qui provoque l'annulation des tractations. Furieux, vous vous bagarrez avec votre oncle au point que d'autres oncles et tantes doivent s'interposer pour l'empêcher de vous donner des coups de couteau.

La même année, un médecin vous explique que vous devriez vous rendre à l'étranger afin d'avoir accès à des techniques indisponibles au Kosovo pour soigner votre stérilité.

C'est ainsi que vous quittez Prizren avec votre femme pendant la nuit du 24 au 25 avril 2011 et arrivez finalement en Belgique le 26 du même mois. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le jour de votre arrivée.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir le Kosovo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire tel que définie à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général considère en effet que le premier élément de crainte que vous avancez dans votre requête est étranger aux critères prévus par l'article 1er A.(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Plus précisément, en ce qui concerne la tentative d'assassinat dont vous avez été victime en 2000, vous déclarez n'avoir jamais eu la possibilité de connaître l'identité de vos agresseurs, car l'enquête n'a jamais abouti, et ne pas savoir quels motifs auraient poussé les malfrats à vous tirer dessus ou encore à assassiner votre ami. Interrogé sur la cible de la tentative d'assassinat, c'est-à-dire s'il elle s'adressait personnellement à vous-même ou à votre ami Avni, vous répondez vaguement qu'elle vous visait tous les deux sans quoi les malfrats auraient pu s'en prendre à ce dernier lorsque vous n'étiez pas présent (voir CGRA, p. 12). Or, je remarque que c'est effectivement ce qui s'est passé puisque, selon vos propres dires, il a finalement été assassiné en votre absence (voir CGRA, p. 7). Rien ne permet donc d'éclaircir les motifs ou les objectifs qui ont poussés les malfrats à tirer dans votre direction. Dès lors, au vu des constats exposés ci-dessus, vous n'amenez pas suffisamment d'éléments qui permettent de relier les faits que vous évoquez à l'un des cinq critères repris par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou encore les opinions politiques.

D'autre part, interrogé sur la nature du litige et de la bagarre qui ont eu lieu avec votre oncle, vous déclarez que ce dernier refusait que vous vendiez votre maison car il n'acceptait pas qu'un étranger puisse vivre près de chez lui et observer ses faits et gestes (voir CGRA, p. 10). Par ailleurs, vous déclarez qu'il vous en voulait personnellement parce que vous aviez trouvé un acheteur potentiel et vous opposiez ainsi ouvertement à sa volonté (voir CGRA, p. 11). Or, de tels motifs relèvent uniquement du droit commun et n'ont aucun lien avec les critères de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés tels que mentionnés dans le paragraphe précédent.

Quoiqu'il en soit, il faut souligner le caractère subsidiaire tant de la Convention de Genève que de la protection subsidiaire. La protection internationale ne peut en effet être octroyée que dans le cas où les autorités du pays d'origine d'un demandeur d'asile – le Kosovo en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Or, soulignons que vous n'avez pas fait part de vos craintes aux autorités de votre pays. Pour justifier votre attitude, vous mentionnez le fait qu'un villageois de Xërxë a été assassiné alors qu'il avait prévenu ces dernières (voir CGRA, p. 7). Pourtant, vous déclarez également que la police s'est déplacée sur le lieu de la tentative d'assassinat dont vous avez été victime en 2000 afin d'ouvrir une enquête (voir CGRA, ibidem), ce qui démontre une efficacité satisfaisante des polices kosovare et internationale. En ce qui concerne votre déclaration selon laquelle vous avez perdu la confiance que vous placiez en ces dernières car votre ami Avni avait été assassiné alors que celles-ci savaient qu'il était potentiellement en danger (voir CGRA, ibidem), remarquons que le fait d'avoir ouvert une enquête dans le but de retrouver les auteurs de la première tentative de meurtre est une démarche suffisante, étant donné qu'il est manifestement impossible d'assurer une protection personnelle et indéfinie de toute personne victime d'une agression. Enfin, je note que vous n'évoquez à aucun moment une crainte que celle qu'elle soit vis-à-vis des autorités kosovares (voir CGRA).

En outre, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités locales et internationales présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires au sein de la PK, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, au vu des informations qui précèdent et de vos propres déclarations, rien ne permet de conclure que vous ne pourriez solliciter et obtenir la protection des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

Je note au surplus que rien ne permet de considérer que vous risqueriez d'être de nouveau menacé en cas de retour au Kosovo. En ce qui concerne la tentative d'attentat que vous avez subie en 2000, notons en effet que vous n'avez personnellement plus jamais été victime d'une telle agression par la suite (voir CGRA, p. 12) alors que vous êtes pourtant retourné dans votre village entre autres pour essayer de vendre votre maison (voir CGRA, p. 7 et 10). Or, l'absence de nouvelles menaces à votre encontre depuis 2000, soit en l'espace de onze ans, démontre manifestement que la crainte que vous évoquez n'est plus d'actualité. D'autre part, en ce qui concerne les menaces proférées par votre oncle, je remarque que, même si vous le considérez une personne problématique dans l'ensemble, ce dernier aurait pourtant déclaré que seuls ceux qui essayaient de vendre la maison auraient des problèmes avec lui. Votre oncle n'a en effet plus posé de problèmes depuis que l'idée de la vente a été écartée (voir CGRA, pp.10-11). Je considère donc que le simple fait de ne pas vendre le bien de votre famille vous permettrait d'éviter de nouvelles menaces de sa part. Au vu de ces différents éléments, j'estime que vos craintes ne sont manifestement plus d'actualité. Au demeurant, comme souligné ci-dessus, il vous serait loisible de faire appel aux autorités présentes au Kosovo en cas de menaces de votre oncle.

Par ailleurs, je tiens à souligner que, selon vos propres déclarations, le fait d'habiter à Prizren vous a mis à l'abri aussi bien d'une éventuelle nouvelle tentative d'assassinat (voir CGRA, p. 12) que du

comportement agressif de votre oncle (voir CGRA, p. 10). Il est de ce fait raisonnable de penser que vous installer à Prizren, ou même à Prishtinë tel que vous le désiriez (voir CGRA, p. 7), annulerait l'existence des deux craintes dont vous faites état.

En ce qui concerne vos problèmes médicaux, notons tout d'abord que vous estimez que les problèmes psychologiques que vous mentionnez n'étaient pas graves, que vous ressentiez simplement une certaine peur à cause des événements de 2000 susmentionnés (voir CGRA, p. 7 et 13). Je remarque de plus que, interrogé sur les éléments qui ont déclenché votre décision de partir, vous n'évoquez pas ces troubles comme étant à la base de votre demande d'asile (voir CGRA, p. 14). J'estime donc qu'ils n'ont pas de lien avec cette dernière. Quant à la stérilité dont vous souffrez (voir CGRA, p. 8), je dois vous rappeler qu'une demande d'asile n'a pas pour but de vous permettre d'accéder aux soins médicaux dans le Royaume mais qu'elle doit examiner le besoin de protection internationale dont vous pourriez avoir besoin par rapport à des problèmes rencontrés dans votre pays d'origine. Or, interrogé sur l'origine de votre stérilité, vous répondez qu'elle serait due à une blessure que vous auriez eue étant enfant (voir CGRA, p. 14). Il y a donc lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers.

Au vu de ces considérations, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, les deux cartes d'identité fournies par les autorités kosovares ainsi que votre permis de conduire également fourni par les autorités kosovares, attestent uniquement de votre identité et de votre nationalité, et de celles de Madame Berisha, ainsi que de votre capacité à conduire. Quant à l'acte de mariage émis à Prizren, il confirme seulement que vous-même et Madame Berisha êtes mariés. Enfin, le rapport urologique de la clinique Euromed atteste uniquement le fait que vous avez été opéré à Prishtinë et qu'il vous a été conseillé de vous faire suivre ultérieurement à l'étranger. Or, aucun de ces faits n'est remis en cause dans les lignes qui précèdent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la requérante :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare et provenez de la ville de Prizren, en République du Kosovo.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2002-2003, vous souffrez des vertèbres.

En 2005, vous rencontrez Monsieur [F.B.] (SP:) dans un restaurant où il travaille.

Depuis, le début de votre relation, Monsieur [B.] montre des signes de dépression mais également de la jalousie à votre égard. Pour ces deux raisons, votre famille tente de vous dissuader de vous marier avec lui.

En 2007, vous l'épousez malgré tout et emménager avec lui.

Vers 2009, votre mari essaye de vendre la maison familiale mais un des ses oncles paternels s'y oppose. Craignant que quelque chose de grave n'arrive, vous décidez de quitter le pays.

C'est ainsi que vous quittez Prizren avec votre mari pendant la nuit du 24 au 25 avril 2011 et arrivez finalement en Belgique le 26 du même mois. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le jour de votre arrivée.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari (voir CGRA, audition de [F.B.] du 01/06/2011). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir le Kosovo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire tel que définie à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général considère en effet que le premier élément de crainte que vous avancez dans votre requête est étranger aux critères prévus par l'article 1er A.(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Plus précisément, en ce qui concerne la tentative d'assassinat dont vous avez été victime en 2000, vous déclarez n'avoir jamais eu la possibilité de connaître l'identité de vos agresseurs, car l'enquête n'a jamais abouti, et ne pas savoir quels motifs auraient poussé les malfrats à vous tirer dessus ou encore à assassiner votre ami. Interrogé sur la cible de la tentative d'assassinat, c'est-à-dire s'il elle s'adressait personnellement à vous-même ou à votre ami Avni, vous répondez vaguement qu'elle vous visait tous les deux sans quoi les malfrats auraient pu s'en prendre à ce dernier lorsque vous n'étiez pas présent (voir CGRA, p. 12). Or, je remarque que c'est effectivement ce qui s'est passé puisque, selon vos propres dires, il a finalement été assassiné en votre absence (voir CGRA, p. 7). Rien ne permet donc d'éclaircir les motifs ou les objectifs qui ont poussés les malfrats à tirer dans votre direction. Dès lors, au vu des constats exposés ci-dessus, vous n'amenez pas suffisamment d'éléments qui permettent de relier les faits que vous évoquez à l'un des cinq critères repris par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou encore les opinions politiques.

D'autre part, interrogé sur la nature du litige et de la bagarre qui ont eus lieu avec votre oncle, vous déclarez que ce dernier refusait que vous vendiez votre maison car il n'acceptait pas qu'un étranger puisse vivre près de chez lui et observer ses faits et gestes (voir CGRA, p. 10). Par ailleurs, vous déclarez qu'il vous en voulait personnellement parce que vous aviez trouvé un acheteur potentiel et vous opposiez ainsi ouvertement à sa volonté (voir CGRA, p. 11). Or, de tels motifs relèvent uniquement du droit commun et n'ont aucun lien avec les critères de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés tels que mentionnés dans le paragraphe précédent.

Quoiqu'il en soit, il faut souligner le caractère subsidiaire tant de la Convention de Genève que de la protection subsidiaire. La protection internationale ne peut en effet être octroyée que dans le cas où les autorités du pays d'origine d'un demandeur d'asile – le Kosovo en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Or, soulignons que vous n'avez pas fait part de vos craintes aux autorités de votre pays. Pour justifier votre attitude, vous mentionnez le fait qu'un villageois de Xërxë a été assassiné alors qu'il avait prévenu ces dernières (voir CGRA, p. 7). Pourtant, vous déclarez également que la police s'est déplacée sur le lieu de la tentative d'assassinat dont vous avez été victime en 2000 afin d'ouvrir une enquête (voir CGRA, *ibidem*), ce qui démontre une efficacité satisfaisante des polices kosovare et internationale. En ce qui concerne votre déclaration selon laquelle vous avez perdu la confiance que vous placiez en ces dernières car votre ami Avni avait été assassiné alors que celles-ci savaient qu'il était potentiellement en danger (voir CGRA, *ibidem*), remarquons que le fait d'avoir ouvert une enquête dans le but de retrouver les auteurs de la première tentative de meurtre est une démarche suffisante, étant donné qu'il est manifestement impossible d'assurer une protection personnelle et indéfinie de toute personne victime d'une agression. Enfin, je note que vous n'évoquez à aucun moment une crainte que elle soit vis-à-vis des autorités kosovares (voir CGRA).

En outre, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités locales et internationales présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires au sein de la PK, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à

ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, au vu des informations qui précèdent et de vos propres déclarations, rien ne permet de conclure que vous ne pourriez solliciter et obtenir la protection des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

Je note au surplus que rien ne permet de considérer que vous risqueriez d'être de nouveau menacé en cas de retour au Kosovo. En ce qui concerne la tentative d'attentat que vous avez subie en 2000, notons en effet que vous n'avez personnellement plus jamais été victime d'une telle agression par la suite (voir CGRA, p. 12) alors que vous êtes pourtant retourné dans votre village entre autres pour essayer de vendre votre maison (voir CGRA, p. 7 et 10). Or, l'absence de nouvelles menaces à votre rencontre depuis 2000, soit en l'espace de onze ans, démontre manifestement que la crainte que vous évoquez n'est plus d'actualité. D'autre part, en ce qui concerne les menaces proférées par votre oncle, je remarque que, même si vous le considérez une personne problématique dans l'ensemble, ce dernier aurait pourtant déclaré que seuls ceux qui essayaient de vendre la maison auraient des problèmes avec lui. Votre oncle n'a en effet plus posé de problèmes depuis que l'idée de la vente a été écartée (voir CGRA, pp.10-11). Je considère donc que le simple fait de ne pas vendre le bien de votre famille vous permettrait d'éviter de nouvelles menaces de sa part. Au vu de ces différents éléments, j'estime que vos craintes ne sont manifestement plus d'actualité. Au demeurant, comme souligné ci-dessus, il vous serait loisible de faire appel aux autorités présentes au Kosovo en cas de menaces de votre oncle.

Par ailleurs, je tiens à souligner que, selon vos propres déclarations, le fait d'habiter à Prizren vous a mis à l'abri aussi bien d'une éventuelle nouvelle tentative d'assassinat (voir CGRA, p. 12) que du comportement agressif de votre oncle (voir CGRA, p. 10). Il est de ce fait raisonnable de penser que vous installer à Prizren, ou même à Prishtinë tel que vous le désiriez (voir CGRA, p. 7), annulerait l'existence des deux craintes dont vous faites état.

En ce qui concerne vos problèmes médicaux, notons tout d'abord que vous estimez que les problèmes psychologiques que vous mentionnez n'étaient pas graves, que vous ressentiez simplement une certaine peur à cause des événements de 2000 susmentionnés (voir CGRA, p. 7 et 13). Je remarque de plus que, interrogé sur les éléments qui ont déclenché votre décision de partir, vous n'évoquez pas ces troubles comme étant à la base de votre demande d'asile (voir CGRA, p. 14). J'estime donc qu'ils n'ont pas de lien avec cette dernière. Quant à la stérilité dont vous souffrez (voir CGRA, p. 8), je dois vous rappeler qu'une demande d'asile n'a pas pour but de vous permettre d'accéder aux soins médicaux dans le Royaume mais qu'elle doit examiner le besoin de protection internationale dont vous pourriez avoir besoin par rapport à des problèmes rencontrés dans votre pays d'origine. Or, interrogé sur l'origine de votre stérilité, vous répondez qu'elle serait due à une blessure que vous auriez eue étant enfant (voir CGRA, p. 14). Il y a donc lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers.

Au vu de ces considérations, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, les deux cartes d'identité fournies par les autorités kosovares ainsi que votre permis de conduire également fourni par les autorités kosovares, attestent uniquement de votre identité et de votre nationalité, et de celles de Madame Berisha, ainsi que de votre capacité à conduire. Quant à l'acte de mariage émis à Prizren, il confirme seulement que vous-même et Madame [B.] êtes mariés. Enfin, le rapport urologique de la clinique Euromed atteste uniquement le fait que vous avez été opéré à Prishtinë et qu'il vous a été conseillé de vous faire suivre ultérieurement à l'étranger. Or, aucun de ces faits n'est remis en cause dans les lignes qui précèdent. »

Partant, pour les mêmes motifs, une décision analogue à celle de votre mari, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par un couple qui fait état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle du requérant. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

3. Les requêtes

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées

3.2. Ils prennent un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* », ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs ; « *de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

3.3. En termes de dispositifs, les requérants prient le Conseil de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants pour différentes raisons. Elle estime tout d'abord que les faits qu'ils auraient vécus en 2000, le conflit foncier de 2009-2010 ainsi que les problèmes de stérilité invoqués sont étrangers aux critères de la Convention de Genève. Elle rappelle en outre le caractère subsidiaire de la protection internationale. Elle indique ensuite qu'au vu des informations objectives en sa possession, les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo sont en mesure d'apporter une protection satisfaisante aux habitants du pays et souligne l'intervention des autorités dans le cadre de la prétendue tentative d'assassinat de 2000. Ensuite, elle relève l'absence d'actualité des faits et une alternative de fuite interne. Enfin, elle considère que les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens des décisions.

4.2. Le débat entre les parties porte donc, notamment, sur l'accès des requérants à une protection dans leur pays d'origine. Le Conseil examine donc en premier lieu si, à supposer les faits établis, les requérants démontrent qu'ils n'auraient pas eu accès à une protection dans leur pays.

4.3. En effet, conformément à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays.

4.4. La notion de protection effective est en outre précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article stipule :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. ».

4.5. La question fondamentale qui se pose est d'apprécier si les requérants peuvent bénéficier d'une protection effective de la part de leurs autorités, dès lors qu'ils soutiennent que les acteurs dont émane la menace de persécutions ou d'atteintes graves sont des acteurs non étatiques, en l'occurrence des inconnus qui agiraient à titre privé ainsi que l'oncle du requérant. Il s'agit de déterminer si l'acteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, a), *in casu* l'Etat serbe, ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime, en particulier s'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le demandeur n'a pas accès à cette protection. En effet, la protection accordée par le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales du demandeur d'asile et elle n'a donc de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part de ces autorités.

4.6. Le Conseil constate à cet égard que, les requérants pourraient obtenir l'aide ou la protection des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo. En effet, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que, tant lors de l'agression du requérant par des inconnus que lors de l'altercation d'un voisin du requérant avec un ami de son oncle (rapport d'audition du 1^{er} juin 2001 de [B.F], page 7), les autorités kosovares se sont, dans le cadre de la prétendue tentative d'assassinat, déplacées, ont procédé à un examen des lieux, ont acté la déposition du requérant, ont conduit celui-ci à l'hôpital afin de s'y faire soigner et, dans le cadre des coups de couteaux portés au voisin du requérant, ont procédé à l'interpellation de l'auteur des faits (*ibidem*, pp.7 et 11) . Dès lors, le Conseil est d'avis que le requérant peut, en cas de nouvelles intimidations voire de comportements violents de la part des personnes susvisées, solliciter la protection de ses autorités. L'implication des autorités judiciaires démontre un intérêt de leur part et une volonté de poursuivre et de sanctionner les actes contraires à la loi. Le Conseil en déduit que les autorités kosovares « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5 § 2 alinéa 2, précité. Il considère que ce constat crée une présomption que l'Etat kosovare veut et peut offrir une protection aux victimes d'actes de tierces personnes mais n'interdit pas aux requérants d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui leur sont propres, ils n'ont pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'ils refusent de s'en prévaloir, *quod non* en l'espèce. En effet, les requérants arguent que le requérant est resté caché durant cinq ans suite à la tentative d'assassinat dont il a fait l'objet, démontrant ainsi selon lui que les autorités de son pays sont dans l'incapacité de le protéger. Ils estiment que s'ajoutent à cela la situation de sécurité insatisfaisante, les efforts qui doivent être faits au sein de la police et les critères ethniques pris en compte dans leur intervention. Ces explications ne convainquent nullement le Conseil, dans la mesure où la police est intervenue à chaque fois qu'elle a été sollicitée, leur incapacité à protéger l'ami du requérant résultant de l'absence de preuve, de motifs de cette attaque et de description des agresseurs.

4.7. Pour le surplus, le Conseil estime que les problèmes médicaux invoqués par les requérants ne sont pas des motifs qui entrent dans le champ d'application de la Convention de Genève dès lors que ceux-ci

n'invoquent pas avoir subi ou craindre de subir des persécutions. Or, le Conseil rappelle que l'existence de la crainte est une condition nécessaire à la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.8. Enfin, s'agissant du bénéfice du doute revendiqué par les requérants, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

4.9. Il résulte de ce qui précède que les motifs des décisions entreprises constatant que les requérants n'ont pas démontré qu'ils ne pourraient pas obtenir la protection de leurs autorités nationales sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments des requêtes s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil examine en outre la demande des requérants sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Or, à l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les requérants n'invoquent pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Ils n'étaient en aucune manière leurs demandes et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions attaquées, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

5.3. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux ; qu'en effet, aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* » ; qu'il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre de l'Intérieur ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

5.4. En outre, dans la mesure où le Conseil estime que concernant les faits invoqués dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire, il y a lieu de tenir, *mutatis mutandis*, le même raisonnement que celui développé ci-dessus dans le cadre de l'examen de la protection internationale. Ainsi, la question consiste à savoir si oui ou non les demandeurs peuvent se placer sous la protection des autorités de leur pays d'origine, s'il est possible d'attendre d'eux qu'ils se prévalent de la protection de ce pays. Si tel est le cas, ils n'ont pas besoin de bénéficier d'un statut de protection subsidiaire. Tel est manifestement le cas en l'occurrence, le Conseil observe que les requérants restent en défaut de démontrer qu'ils ne pouvaient se prévaloir de la protection de leurs autorités nationales et ne peuvent pas prétendre que la protection desdites autorités leur aurait été refusée ou aurait été inefficace à leur égard, ni même qu'actuellement elle leur serait refusée ou qu'elle serait inefficace.

5.5. D'autre part, les requérants ne développent aucune argumentation qui permettent de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.6. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des requérants de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président, juge au contentieux des étrangers

Mme A-C. GODEFROID greffier assumé

Le greffier,

Le président,

A-C. GODEFROID

C. ADAM